

# BGer 6B 1349/2016 vom 29. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1349\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1349_2016)

FR: TF 6B 1349/2016 du 29 mars 2018

IT: TF 6B 1349/2016 del 29 marzo 2018

## Regeste

Tentative d'escroquerie, arbitraire | Infractions

## Erwägungen

### E. 1

En bref, la cour cantonale a jugé que le recourant s'était rendu coupable de tentative d'escroquerie pour les motifs suivants. Il s'agissait, tout d'abord, de déterminer si le recourant pouvait espérer bénéficier personnellement de prestations d'assurance, servies par l'assureur casco, en cas de sinistre total du véhicule. Or, quand bien même X. \_\_\_\_\_ avait signé une cession d'assurance en faveur de la Banque A. \_\_\_\_\_, il n'en demeurerait pas moins qu'en cas de dommage total, les prestations d'assurance éventuellement supérieures aux prétentions du donneur de leasing revenaient au preneur de leasing, qui avait personnellement payé une partie du prix d'acquisition par une mise de fond importante. Le montant de la cession accordée au donneur de leasing était ainsi en tous les cas limité au montant de la créance de ce dernier, X. \_\_\_\_\_ bénéficiant d'une créance envers la Banque A. \_\_\_\_\_ pour le surplus. La cour cantonale a souligné, à ce propos, que le recourant avait tenté, sans succès, de revendre la Lamborghini, ce qui démontrait bien que le leasing n'excluait nullement pour lui un intérêt économique à l'aliénation de son véhicule ou à la perception de prestations d'assurance en cas de sinistre total (jugement entrepris, consid. 2.2 p. 15 s.). En droit, la cour cantonale a jugé que concernant la somme de 131'025 fr. 80, payée par l'Assurance B. \_\_\_\_\_ pour les réparations du véhicule et dont cette compagnie avait fait état à titre de dommage, une infraction d'escroquerie ne pouvait être retenue. En effet, si le patrimoine de la société d'assurance s'était certes trouvé appauvri de ce montant, le recourant n'en avait tiré aucun enrichissement ou avantage patrimonial. L'Assurance B. \_\_\_\_\_ n'avait d'ailleurs ni déposé plainte dans le cadre de la présente procédure, ni fait valoir son dommage par une déclaration devant une autorité de poursuite pénale avant la clôture de la procédure préliminaire. S'agissant du plan établi par le recourant afin de faire détruire son véhicule, seule une tentative d'escroquerie pouvait être envisagée, dès lors que l'Assurance B. \_\_\_\_\_ n'avait pas payé à la Banque A. \_\_\_\_\_ la somme de 320'000 fr. qui aurait dû être versée en cas de dommage total de la Lamborghini, mais n'avait payé que les frais de réparation de ce véhicule ensuite de la tentative de destruction. Partant, le résultat escompté par le recourant, soit le versement par l'Assurance B. \_\_\_\_\_ à la Banque A. \_\_\_\_\_ d'une indemnité sur laquelle il aurait lui-même obtenu une créance, ne s'était pas produit. Le fait d'être libéré des mensualités du leasing en cas de dommage total n'aurait constitué pour le recourant qu'un dommage indirect (cf. ATF 134 IV 210 consid. 5.4 p. 214), ce qui excluait la tentative d'escroquerie. En revanche, une telle tentative était réalisée dans la mesure où il aurait bien obtenu, en cas de dommage total du véhicule, le remboursement de la part du prix d'acquisition payée par

ses apports. En effet, comme les prestations d'assurance éventuellement supérieures aux prétentions du donneur de leasing devaient revenir au preneur de leasing, l'Assurance B. \_\_\_\_\_ aurait, en cas de dommage total, versé à la Banque A. \_\_\_\_\_ un montant correspondant à la valeur du véhicule, tandis que le recourant aurait acquis une créance, contre cette dernière société, d'un montant de 230'000 fr., correspondant à son apport initial. Le fait que cet argent aurait été transféré de l'Assurance B. \_\_\_\_\_ à la Banque A. \_\_\_\_\_, puis de cette dernière au recourant ne changeait rien au résultat, savoir que l'Assurance B. \_\_\_\_\_ aurait vu son patrimoine diminué du montant obtenu indûment par le recourant. Celui-ci avait bien cherché, en usant d'astuce, à récupérer chez l'Assurance B. \_\_\_\_\_ le montant investi lors de l'acquisition de sa Lamborghini, afin d'utiliser cet argent pour acheter un nouveau véhicule dont la valeur n'avait pas été dépréciée.

## E. 2

Quant aux faits, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir constaté arbitrairement qu'il aurait disposé d'une créance de 230'000 fr. à l'encontre de la Banque A. \_\_\_\_\_ en cas de dommage total du véhicule. Il relève que l'existence de cette créance ne ressort pas de l'acte d'accusation et que l'autorité de première instance n'en aurait pas fait état. L'existence de cette créance serait en contradiction avec la constatation qu'il avait cédé la totalité des droits résultant de la police d'assurance casco à la Banque A. \_\_\_\_\_. En se limitant à objecter qu'il aurait cédé tous ses droits envers l'assureur au donneur de leasing, ce qui exclurait à ses yeux qu'il pût retirer un avantage patrimonial au préjudice de l'assureur, le recourant perd de vue qu'une cession à titre de datio en paiement (*datio in solutum; an Zahlungsstatt*), dans laquelle la cession de la créance contre l'assureur aurait libéré incontinent le recourant de toutes ses obligations envers le donneur de leasing sans égard au montant effectif de la prestation de l'assureur, ne se présume pas. Dans le doute, et pour autant que la cession n'ait pas été stipulée pour un montant déterminé (ce que n'allègue pas le recourant) il faut en effet, bien plutôt, présumer la datio en vue du paiement (*solvendi causa; zahlungshalber*), dans laquelle le cessionnaire se désintéresse sur le produit de réalisation du droit patrimonial cédé (ATF 119 II 227 consid. 1 et p. 229 ss; arrêt 5A\_527/2012 du 21 février 2013 consid. 2.3.2 et 2.3.3). Dans cette hypothèse, après le recouvrement, ce qui excède la créance à éteindre revient alors au cédant (GIRSBERGER/HERMANN, in Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 6e éd. 2015, no 2 ad art. 172 CO; THOMAS PROBST, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, no 6 ad art. 172 CO; PIERRE ENGEL, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd. 1997, p. 893). La décision cantonale étant conforme à cette présomption de droit fédéral, elle n'est pas critiquable et, en tout cas, pas arbitraire. Pour le surplus, l'argumentation du recourant méconnaît que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (arrêts 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1; 6B\_28/2016 du 10 octobre 2016 consid. 2.1). En l'espèce, le recourant n'ayant invoqué qu'en appel que la cession au donneur de leasing des droits à l'égard de l'assureur aurait exclu toute escroquerie, même tentée, on ne saurait reprocher à la cour cantonale d'avoir, au stade de l'appel, procédé à l'analyse juridique de cette relation pour répondre au recourant et d'avoir conclu que ce dernier bénéficiait dans ce contexte d'une créance à l'égard du donneur de leasing, lors même que ce point n'avait pas été mentionné dans l'acte d'accusation. Le grief est infondé.

### **E. 3**

Invoquant la violation du droit fédéral dans l'application de l' art. 146 CP , le recourant soutient ensuite que même admise l'existence d'une créance à l'encontre du donneur de leasing, la tentative d'escroquerie ne pourrait être considérée comme réalisée. Il souligne que si, comme le retient la décision querellée, il ne disposait pas d'une créance envers l'Assurance B. \_\_\_\_\_, son propre enrichissement théorique ne pouvait provenir du patrimoine de cet assureur mais exclusivement de celui de la Banque A. \_\_\_\_\_, de sorte qu'il n'y aurait pas d'identité matérielle entre l'appauvrissement du patrimoine de la victime et l'enrichissement de l'auteur. Le recourant se réfère à l' ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s. (Stoffgleichheitsprinzip; principe d'équivalence).

#### **E. 3.1**

Dans cet arrêt, qui concerne également une situation de leasing d'un véhicule, le Tribunal fédéral a jugé que le dommage de la société d'assurance aurait consisté dans la prestation d'assurance versée au donneur de leasing, cessionnaire des droits découlant du contrat d'assurance. En revanche, l'enrichissement du recourant (assuré, cédant des droits découlant du contrat d'assurance et preneur de leasing), aurait exclusivement consisté dans la libération de l'obligation de s'acquitter du loyer du leasing. Il n'aurait, partant, bénéficié d'un avantage qui n'était qu'indirect parce qu'il provenait du patrimoine du donneur de leasing ( ATF 134 IV 210 consid. 5.4 p. 214). En l'espèce, la cour cantonale a expressément exclu que la libération des mensualités du leasing pût constituer un enrichissement illégitime dans le cadre d'une escroquerie (jugement entrepris, consid. 4.3 p. 20). Par ailleurs, l' ATF 134 IV 210 ne traite pas de la situation dans laquelle le preneur de leasing a co-financé l'achat, à côté du donneur de leasing, par des apports personnels et où une éventuelle prestation d'assurance cédée au preneur de leasing pourrait excéder la prestation financière de celui-ci et devoir couvrir également, en tout ou partie, la perte économique subie par le preneur de leasing à concurrence de ses apports personnels. Il s'ensuit que le recourant ne peut rien déduire en sa faveur de cet arrêt.

#### **E. 3.2**

La seule question qui demeure est de savoir si, dans l'hypothèse où la prestation d'assurance doit être versée au donneur de leasing et où, après désintéressement de celui-ci, le preneur de leasing peut encore prétendre à son égard au versement d'un solde, l'équivalence matérielle peut être considérée comme donnée, nonobstant le fait que la prestation d'assurance, dont une part enrichit le preneur de leasing, transite par le patrimoine du donneur de leasing. Le principe l'équivalence veut que, dans le domaine de l'escroquerie, l'enrichissement corresponde au dommage subi par la victime ( ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.; 119 IV 210 consid. 4a p. 214). Le principe d'équivalence porte, toutefois, moins sur l'élément constitutif du dommage comme tel que sur ce qu'envisageait l'auteur et l'on ne saurait en déduire que le patrimoine enrichi doit l'être par une attribution provenant sans intermédiaire du patrimoine appauvri. Ce principe exige simplement que l'auteur vise l'obtention, pour lui-même ou un tiers, d'un enrichissement qui soit le pendant de l'appauvrissement de la victime et qu'appauvrissement et enrichissement procèdent de la même décision (cf. ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.; arrêt 6B\_493/2014 du 17 novembre 2015 consid. 4.6.2). La jurisprudence exclut certes les dommages " indirects " ou " médiats " (Mittelbare Schäden) , mais elle envisage par là principalement le préjudice que la dupe provoque elle-même après que la tromperie a causé l'atteinte au patrimoine ou d'autres simples dommages consécutifs (arrêt 6B\_462/2014 du 27 août 2015 consid. 2.3.2).

La condition d'équivalence matérielle peut ainsi être considérée comme donnée, si une somme d'argent doit être prélevée d'un patrimoine appauvri pour être attribuée à un patrimoine enrichi mais doit, pour ce faire, transiter par un ou plusieurs patrimoines tiers, tout au moins si l'auteur a voulu d'emblée ce transit. Or, en l'espèce, la cour cantonale a cherché à établir " si l'appelant pouvait espérer bénéficier personnellement de prestations d'assurance, servies par l'assureur casco, en cas de sinistre total du véhicule " (jugement entrepris, consid. 2.2 p. 15) nonobstant la cession d'assurance et y a répondu par l'affirmative en relevant, notamment, que l'intéressé avait tenté de revendre sa voiture, ce qui démontrait bien que le leasing n'excluait nullement pour lui un intérêt économique à l'aliénation de son véhicule ou à la perception de prestations d'assurance en cas de sinistre total (jugement entrepris, consid. 2.2 p. 16). Ces constatations de fait suffisent à établir que le recourant entendait bien obtenir une part de la prestation d'assurance versée par l'Assurance B. \_\_\_\_\_, même si elle devait être versée, dans un premier temps, à la Banque A. \_\_\_\_\_. Le grief est infondé.

#### **E. 4**

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure, fixés en tenant compte de l'enjeu économique du litige (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.